



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

## Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable

### Avis délibéré

### Projet de réaménagement de la plage de Grande Anse à Trois-Rivières dans le cadre du projet OCEAN (97114)

N°: Ae 2023APGUA1

*L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.*

## PREAMBULE

**Objet :** Projet de réaménagement de la plage de Grande Anse à Trois-Rivières dans le cadre du projet OCEAN

**Maître d'ouvrage :** Conseil Régional de Guadeloupe

**Procédure principale :** Evaluation environnementale

**Pièces transmises :** - Etude d'impact (Egis, 16 novembre 2022) ; annexe 1 : volet naturel de l'étude d'impact (Impact mer, Octobre 2022) ; annexe 2 : dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées ( Impact mer, Octobre 2022  
- Résumé non technique ( Egis, 16 novembre 2022)

**Date de réception par l'Autorité environnementale :** 25 novembre 2022

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé et sa réponse en date du 22 décembre 2022 prise en compte dans le présent avis ;

*Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) Guadeloupe ;*

*La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Guadeloupe s'est réunie le 09 janvier 2022 à 09h00 (heure de Guadeloupe). L'ordre du jour comportait, notamment, le présent avis.*

*Étaient présents et ont délibéré : Patrick NOVELLO, Gérard BERRY et Christophe VIRET.*

En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'IGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Conformément à l'article L.122-1-VI du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public sa réponse écrite à l'Autorité environnementale au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à [l'article L. 123-19](#).*

## SYNTHESE

Le présent avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) concerne le projet intitulé « Réaménagement de la plage de Grande Anse à Trois-Rivières en Guadeloupe ». Ce projet d'aménagement s'inscrit dans le cadre du programme OCEAN (Opération Coordonnée d'Aménagement, d'Entretien et d'Animation des plages de l'archipel guadeloupéen) mené par la Région Guadeloupe .

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe relève des thématiques suivantes :

- biodiversité et paysage
- gestion des eaux
- accessibilité et déplacement

La MRAe considère que l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux. Néanmoins, plusieurs carences ont été constatées et ont conduit la MRAe a formulé les recommandations suivantes :

### **Concernant l'état initial:**

- **compléter l'étude d'impact par des éléments quantitatifs sur la fréquentation du site, un état des lieux des différentes maîtrises foncières et gestionnaires du site;**
- **analyser les « bosquets et boisements favorables» aux amphibiens et reptiles protégées intégralement (Hylode de Martinique et Sphérodactyle bizarre) afin d'en appréhender la surface et les potentiels impacts du projet sur ces espèces;**
- **cartographier les arbres remarquables comme des poiriers pays, ainsi que des palétuviers et amandiers servant de reposoir ou de zone d'alimentation pour les chiroptères ainsi que la précision de leur évitement ou non dans le projet ;**
- **cartographier les enjeux en matière de transport, déplacement, mobilité, sécurité et accessibilité aux abords du site .**

### **Concernant la justification du choix du projet:**

- **apporter dans le cadre du projet, des réponses aux enjeux identifiés au niveau de la passerelle. Sinon, il convient de justifier l'absence d'interventions spécifiques sur cet ouvrage.**
- **justifier l'emplacement et le dimensionnement du nouveau carbet et l'emplacement du terrain de beach volley compte tenu de l'objectif de reconquête des habitats de tortues marines;**
- **étudier des scénarios alternatifs prenant en compte le besoin de doter le site de sanitaires fonctionnels et la nécessité de préserver l'environnement**

### **Concernant la compatibilité avec les documents de planification**

- **justifier la compatibilité du projet avec l'article N12 du règlement du PLU en matière de stationnement.**

### **Concernant les incidences et mesures :**

- **proposer des scénarios alternatifs ou complémentaires à la réduction du nombre de places de parking sur la plage et analyser les impacts de chacun de ces scénarios.**
- **prendre en compte dans la mesure R12 l'ensemble des pollutions lumineuses (phare des véhicules, éclairage des restaurants);**
- **fournir les éléments permettant de mesurer le bénéfice lié à la compensation en faveur des tortues marines (par exemple les superficies et localisation de zones de ponte reconquises, la profondeur de plage accessible aux tortues marines qui a été gagnée)**
- **proposer des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes;**
- **présenter dans le dossier une estimation du budget prévisionnel nécessaire à l'entretien du site et au fonctionnement des équipements, la répartition de ce budget entre les différents gestionnaires ainsi que les modalités de son financement.**

Les autres observations et remarques de la MRAe figurent dans l'avis détaillé ci-après.

# 1 Présentation du projet

## 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet d'aménagement de la plage de Grande Anse à Trois-Rivières s'inscrit dans le cadre du programme OCEAN (Opération Coordonnée d'Aménagement, d'Entretien et d'Animation des plages de l'archipel guadeloupéen) mené par la Région Guadeloupe. Le site du projet est longé par la route départementale n°6 (RD6) qui dessert le parking de la plage. Des restaurants et habitations sont présents aux abords immédiats. Le site est traversé par deux ravines (Grand étang et Petit étang) qui viennent se rejeter à la mer.



Illustrations : A gauche, plan de localisation du projet (Source : Etude d'impact, p. 13). A droite, plan des abords du projet (Source : Etude d'impact, p. 15)

La plage de Grande Anse s'étend sur près de 500m de long pour une largeur d'une vingtaine de mètres. Le projet concerne la partie nord de la plage à proximité du parking et des restaurants. Il est localisé sur les parcelles cadastrales AP0313, AR0055 et AR 0431 et a une emprise de 6823m<sup>2</sup>. Le projet prévoit:

- les équipements suivants : l'ajout d'un grand carbet accessible aux personnes à mobilité réduite, des tables, des douches de plein air, un terrain de beach volley, la création d'un cheminement piéton de l'aire de stationnement jusqu'à la plage, la création d'un nouveau poste de surveillance;
  - une restauration écologique du site: désimperméabilisation (réaménagement entier du parking actuel, démolition des sanitaires actuels, ), revégétalisation des berges des ravines, réduction de la pollution lumineuse (haies, suppression de l'éclairage), restauration de l'habitat des tortues (enlèvement des blocs rocheux et cocotiers, végétalisation du site, reprofilage ou décaissement partiel du talus bord de mer). Ces éléments sont décrits aux pages 19 à 25 de l'étude d'impact.
- La durée des travaux est estimée à environ huit mois.

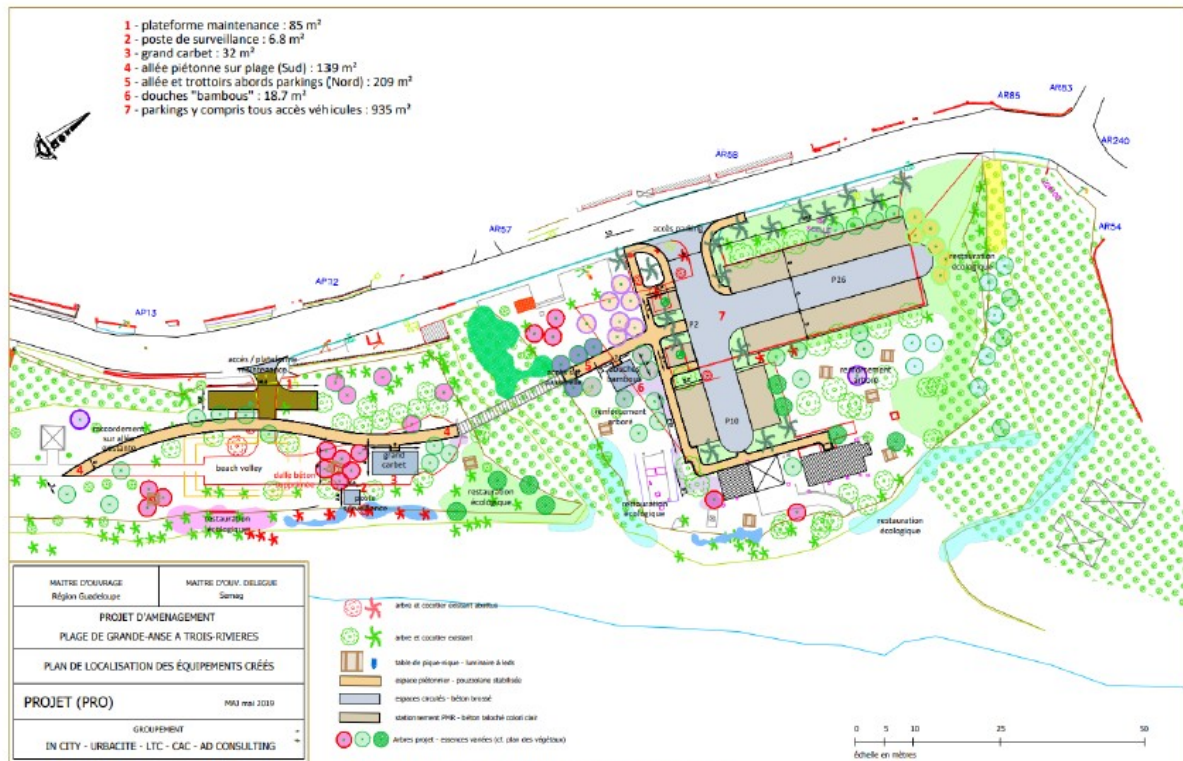


Figure 15 : Plan de masse du projet (Source : Plan mai 2019)

Illustration : Plan de masse du projet (Source : Etude d'impact, p. 25)

La présentation du projet en phase d'exploitation est insuffisante. Les modalités d'entretien et de gestion du site restent imprécises concernant :

- la gestion des déchets, qui influencent la fréquentation du site par des espèces exotiques et domestiques, ayant un impact sur la biodiversité indigène ;
- les modalités d'utilisation, de gestion et d'entretien du nouveau poste de surveillance de baignade, considérant qu'un poste existe, qui n'aurait pas été utilisé et dont l'entretien n'a pas été assuré ;
- les modalités de nettoyage du site, considérant que des pratiques actuelles (ratissage, coupe de végétation, feu au sol...) portent atteinte à la biodiversité.

**La MRAe recommande de compléter la présentation du projet en phase d'exploitation en précisant les modalités de gestion du site concernant les déchets, le poste de surveillance et le nettoyage.**

## 1.2 Procédures relatives au projet

Le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale n°2021-439 DEAL/MDDEE du 25 mai 2021 suite à un examen au cas par cas au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement. Il fait également l'objet d'une demande de dérogation relative aux espèces protégées au titre des articles L 411-1 et L411-2 du code de l'environnement. Le projet est soumis à enquête publique en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier d'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

### 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe relèvent des thématiques suivantes :

- préservation de la biodiversité et paysage
- gestion des eaux
- accessibilité et déplacement

## 2 Analyse de la qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Ce contenu doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier soumis à l'avis de la MRAe comprend 4 documents:

- l'étude d'impact du projet (version 16 novembre 2022 – 144 pages) et le résumé non technique de l'étude d'impact (version 16 novembre 2022 - 35 pages) réalisés par le bureau d'étude « Egis » ainsi que deux annexes réalisées par la société « Impact mer »:
- une annexe 1: volet naturel de l'étude d'impact réalisé par Impact mer, octobre 2022
- une annexe 2: dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées

L'étude d'impact comprend tous les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. En outre, 105 figures et 36 tableaux viennent illustrer les propos ou synthétiser les informations ce qui contribue à faciliter la compréhension du dossier et son appréhension par le public. La MRAe relève des informations contradictoires concernant la description du projet et le devenir des bâtiments existants: l'étude d'impact indique (page 19, quatrième paragraphe) «*En accord avec la mairie de Trois-Rivières, les locaux existants sont maintenus sur le site. L'un est un vestiaire / sanitaires, le second est un local adapté à l'accueil d'associations telles que celles assurant une nécessaire sensibilisation du public à la protection du biotope, et notamment ses trois espèces de tortues marines.*». Or au dernier paragraphe (page 19), on peut lire «*Les bâtiments existants, devenus vétustes et inutilisables, seront démolis. Le sol sera reconstitué et revégétalisé pour recréer un habitat favorable aux tortues.*»

De même, le rapport indique «pas de traitement des éclairages existants»(page 88) puis « suppression des éclairages actuels (page 102)».

Par ailleurs, un complément d'information est attendu sur le devenir de l'actuel poste de secours «*recouvert de rouille et en mauvais état*». Le rapport ne précise pas si cet équipement sera démoli suite à la construction du nouveau poste de surveillance qui sera positionné plus au sud.

Il aurait été utile de présenter sur un plan les bâtiments et équipements à démolir puisque le plan masse du projet ( figure 18, page 25 de l'étude d'impact) n'est pas suffisamment clair sur ce point. Un schéma général de l'organisation actuelle du site aurait été apprécié. Le plan masse du projet ,qui date de 2019 devra être actualisé afin de tenir compte de l'évolution du site et des améliorations qui pourraient être apportés.

Le résumé non technique est présenté dans un document séparé ce qui facilite son accessibilité au public. Bien illustré, il reprend de manière synthétique le contenu de l'étude d'impact ce qui permet au public de prendre connaissance du projet et visualiser rapidement les enjeux, les impacts du projet sur l'environnement et les mesures «Eviter-Réduire-Compenser» associées. Il devra être actualisé en tenant compte des observations formulées dans le présent avis.

**Afin de faciliter la compréhension du projet par le public, la MRAe recommande:**

- **de corriger les informations contradictoires qui apparaissent dans le document;**
- **de présenter un schéma général de l'organisation actuelle du site et de montrer sur un plan les bâtiments et équipements à démolir;**
- **d'actualiser le plan masse afin de tenir compte de l'évolution du site et du projet**
- **d'actualiser le résumé non technique de l'étude d'impact afin de prendre en compte les observations formulées dans le présent avis.**

## **2.2 Qualité de l'analyse**

### **2.2.1 Justification du choix du projet**

L'auteur de l'étude justifie le choix du projet (pages 16 à 18) en considérant qu'il s'agit d'un projet d'intérêt général compte tenu des principaux objectifs poursuivis: «l'optimisation de l'accueil du public en réduisant les impacts que cette occupation génère» et «la restauration écologique du site en créant un milieu propice aux tortues marines».

Ces objectifs sont parfaitement cohérents avec celui de reconquête des habitats de tortues marines du Plan national d'Action en faveur des tortues marines (PNA). Cependant la MRAe s'interroge sur la pertinence de limiter le périmètre d'intervention du projet à la partie nord de la plage alors que l'arrêté de protection de biotope concerne la partie sud de la plage.

**La MRAe recommande de justifier le choix du périmètre d'intervention du projet .**

Par ailleurs, compte tenu de la fréquentation actuelle du site, en réduisant le nombre de places de stationnement de 60 à 36 sans aucune étude ni proposition de solution concrète de report de stationnement sur d'autres zones ou de solution alternative à la voiture, la **MRAe considère que le projet n'est pas de nature à optimiser l'accueil du public.**

La MRAe note que le nouveau carbet et l'emplacement du terrain de beach volley sont prévus dans la zone couverte par l'arrêté de protection de biotope. En cohérence avec le plan national d'action, tout maintien de structure ou toute nouvelle installation qui porterait atteinte aux tortues marines et à leur habitat doit être solidement justifié. Ainsi l'emplacement et le dimensionnement de ces aménagements auraient dû faire l'objet d'une justification dans l'étude.

**La MRAe recommande de justifier l'emplacement et le dimensionnement du nouveau carbet et l'emplacement du terrain de beach volley compte tenu de l'objectif de reconquête des habitats de tortues marines et d'autant que ces aménagements sont prévus dans la zone couverte par l'arrêté de protection de biotope.**

L'allée piétonne est créée au sud de la passerelle piétonne en bois existante afin de relier les parties nord et sud de la plage. La MRAe signale que cette passerelle est dans un état dégradé, ce que le rapport a omis de préciser, et l'accès est actuellement condamné (page 55). Pourtant le rapport indique que cet ouvrage «ne fait pas l'objet d'interventions spécifiques» (page 20).

La MRAe considère que le choix de ne pas intervenir sur la passerelle n'est pas justifié puisque la passerelle fait partie intégrante du projet. Compte tenu de l'état actuel de cet ouvrage, de son rôle dans la continuité piétonne et la qualité paysagère du site, l'absence d'intervention sur la passerelle est incompréhensible; d'autant plus que l'étude d'impact signale (page 81) «l'aspect paysager de cette plage est détérioré par la vétusté des aménagements existants».

**Par conséquent, la MRAe recommande d'apporter dans le cadre du projet, des réponses aux enjeux identifiés au niveau de la passerelle. Sinon, il convient de justifier l'absence d'interventions spécifiques sur la passerelle d'autant qu'elle est le seul lien entre le parking et la nouvelle allée piétonne projetée.**

Le projet prévoit la démolition des sanitaires actuels non fonctionnels mais ne prévoit pas d'en créer de nouveaux (page 12 de l'étude d'impact). La MRAe estime que ce choix n'est pas justifié et est en contradiction avec l'objectif affiché d'élargir la palette des services proposés (page 19 de

l'étude d'impact). Un scénario alternatif prenant en compte le besoin de doter le site de sanitaires fonctionnels et la préservation de l'environnement aurait dû être étudié.

**La MRAe recommande d'étudier des scénarios alternatifs prenant en compte le besoin de doter le site de sanitaires fonctionnels et la nécessité de préserver l'environnement .**

## 2.2.2 Analyse de l'état initial du site et de son environnement

L'analyse de l'état initial (pages 26 à 82) étudie chacun des paramètres liés aux composantes de l'environnement (milieu physique, milieu naturel, paysage et patrimoine, milieu humain). Elle prend également en compte le Schéma d'aménagement régional et le schéma de mise en valeur de la mer (SAR-SMVM) ainsi que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trois-Rivières. Cette analyse s'achève par un tableau de synthèse des enjeux hiérarchisés selon 4 niveaux (négligeable ou nul, faible, moyen, fort) en fonction du degré de sensibilité du site au projet d'aménagement et en fonction des contraintes techniques et réglementaires qui s'appliquent.

L'analyse de l'état initial du site et de son environnement appelle les principales observations suivantes:

### Sur le milieu naturel et le paysage

Des enjeux forts ont été identifiés au niveau des habitats (boisements, plage et ravine) et de la faune (tortues marines). En effet, la plage de la Grande Anse de Trois-Rivières possède un niveau d'enjeu écologique fort pour son rôle d'interface entre la mer et la terre et en tant que site important de ponte de tortues marines. En particulier celles qui viennent pondre, la tortue imbriquée, la tortue luth et la tortue verte sont toutes les trois protégées intégralement. A ce titre, la plage bénéficie d'une protection via un Arrêté de Protection de Biotope (APB). La MRAe rappelle que l'arrêté de protection de biotope de la plage de Grande-Anse à Trois-Rivières daté du 30 juin 1997, concerne principalement la partie sud de la plage.

Les tortues étant particulièrement sensibles à la pollution lumineuse, responsable de leur désorientation et pouvant entraîner leur mort, l'enjeu lié à la pollution lumineuse est jugé fort.

Selon les schémas d'aménagement régional (SAR) et de mise en valeur de la mer (SMVM), l'aire d'étude recoupe l'espace remarquable du littoral Grande Anse/Pointe à Chaux. Elle se situe au sein d'une zone urbaine discontinue, en bord de mer dans l'unité paysagère des reliefs boisés des Monts Caraïbes et dans l'aire d'adhésion du parc national de Guadeloupe. L'enjeu sur le paysage est jugé fort.

La MRAe note que l'inventaire faune/flore n'inclut pas d'inventaire «insecte» car «*le site est trop anthropisé*» (page 139 de l'étude d'impact). La MRAe estime qu'une liste d'espèces rencontrées lors des investigations de terrain aurait pu être proposée afin de pouvoir appréhender objectivement cet aspect.

Parmi les espèces recensés, il n'est pas précisé si les amphibiens ont été inventoriés à vue ou par méthode acoustique. En outre, si les amphibiens et reptiles protégés intégralement (Hylode de Martinique et Sphérodactyle bizarre) ont bien été cartographiés, il est nécessaire également d'analyser les «bosquets et boisements favorables» afin d'en appréhender la surface et les potentiels impacts du projet sur ces espèces protégées.

Enfin, il est question dans l'étude d'impact d'arbres remarquables comme des poiriers pays, ainsi que des palétuviers et amandiers servant de reposoir ou de zone d'alimentation pour les chiroptères. Une cartographie de ces arbres ainsi que la précision de leur évitement ou non dans le projet doit être jointe au dossier.

### **La MRAe recommande:**

- **d'analyser les «bosquets et boisements favorables» aux amphibiens et reptiles protégés intégralement (Hylode de Martinique et Sphérodactyle bizarre) afin d'en appréhender la surface et les potentiels impacts du projet sur ces espèces;**
- **de cartographier les arbres remarquables comme des poiriers pays, ainsi que des palétuviers et amandiers servant de reposoir ou de zone d'alimentation pour les**



## ***chiroptères ainsi que la précision de leur évitement ou non dans le projet ;***

### Sur les patrimoines archéologique et historique

L'enjeu lié au patrimoine archéologique est jugé fort (pages 58 de l'étude d'impact)) compte tenu de la localisation du projet dans la zone «13. Grande Anse» définie à forte sensibilité archéologique par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 concernant la commune de Trois-Rivières (pages 58 et 59). Toutefois, le rapport (page 24) indique que «*des fouilles archéologiques ont été réalisées début 2021. Ces fouilles n'ont pas révélé la présence de vestiges archéologiques au droit du projet.*» Par conséquent, en cohérence avec le principe de hiérarchisation des enjeux établi (page 81), le niveau d'enjeu lié au patrimoine archéologique pour ce projet pourrait être requalifié de moyen. L'enjeu lié au patrimoine historique est jugé moyen à juste titre dans l'étude puisque que l'aire d'étude est couverte par le périmètre de protection du monument historique ce qui implique que le projet est soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

### Sur le milieu humain

L'étude d'impact n'apporte pas d'éléments quantitatifs sur la fréquentation ni sur les différents usages du site en particulier l'utilisation du parking par les clients des restaurants situés de l'autre côté de la RD6 en face de la plage et par les ambulants (vente de sorbets, gâteaux, etc.). Ces éléments sont pourtant indispensables pour justifier des différents choix opérés, dimensionner le projet, mesurer l'impact du projet sur l'environnement et proposer des mesures adaptées. La MRAe relève également l'absence d'éléments précis sur la maîtrise foncière de l'emplacement des différents équipements et les gestionnaires.

S'agissant des infrastructures de transport, l'analyse met en évidence (page 82) que la RD6, la seule route qui permet d'accéder à la plage, est sinueuse et très fréquentée. Il aurait été utile de fournir dans l'étude d'impact des éléments sur le trafic routier et une analyse en matière de sécurité routière (nombre de véhicules, vitesse constatée, absence de trottoirs, absence de passages piétons entre la plage et les restaurants ou les quartiers d'habitation). Elle indique également qu'une ligne de bus (L32) reliant La Plaine (Trois-Rivières) à Basse-Terre en passant par Vieux-Fort, dessert la plage de Grande Anse. Mais le rapport omet de préciser que cette ligne de bus ne fonctionne pas le dimanche, jour d'affluence à la plage. En revanche, elle relève «*la présence d'une forte offre de transport officielle de type taxis collectifs dans les environs.*» L'analyse de l'état initial fait également état d'un arrêt de bus présentant un aspect dégradé (page 64) situé à l'entrée du site et l'absence de piste cyclable. Elle indique que l'offre de stationnement est faible. L'enjeu est jugé moyen. Une cartographie faisant apparaître les enjeux en matière de transport, déplacement, mobilité, sécurité, accessibilité aux abords du site aurait permis de visualiser ces enjeux.

### ***La MRAe recommande de compléter l'état initial par:***

- des éléments quantitatifs sur la fréquentation du site et un état des lieux des différentes maîtrises foncières et gestionnaires du site;***
- des données sur le trafic et de sécurité routière sur la RD6***
- une cartographie faisant apparaître les enjeux en matière de transport, déplacement, mobilité, sécurité et accessibilité aux abords du site aurait permis de visualiser ces enjeux.***

### **2.2.3 Articulation avec les documents de planification**

L'étude d'impact analyse, dans un chapitre dédié (pages 129 à 135), la compatibilité du projet avec le PLU de la commune de Trois-Rivières, le SDAGE 2022-2027, le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 et le plan de prévention des risques naturels. Elle analyse également la compatibilité du projet avec les objectifs définis dans la loi sur l'eau.

Le projet est situé en zone N du PLU correspondant à une zone naturelle. L'analyse confronte la réglementation de cette zone au contenu du projet et conclut que le projet est conforme au PLU. S'agissant du stationnement, la MRAe s'interroge sur la compatibilité du projet avec le PLU de la

commune: le projet de parking prévoit 36 places de stationnement ce qui est inférieur aux besoins actuels et induira le stationnement de véhicules sur la RD6 alors que l'article N12 du règlement du PLU stipule d'une part, «*Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré sur la parcelle ou dans les emplacements prévus à cet effet*» et d'autre part, «*le stationnement des véhicules est interdit sur les voies publiques ouvertes à la circulation*».

**La MRAe recommande de justifier la compatibilité du projet avec l'article N12 du règlement du PLU en matière de stationnement.**

L'étude d'impact analyse de manière succincte la compatibilité du projet avec l'orientation 4 «Améliorer l'assainissement et réduire les rejets» et l'orientation 5 «préserver et restaurer les milieux aquatiques» du SDAGE 2022-2027 de Guadeloupe. Elle conclut que «le projet est compatible avec le SDAGE de Guadeloupe». **La MRAe considère que le projet ne répond que partiellement aux orientations du SDAGE.**

La disposition 2 de l'orientation 4 du SDAGE préconise une meilleure gestion et maîtrise des eaux pluviales des projets urbains. Le projet prévoit de réduire les surfaces imperméabilisées : réalisation de places de stationnement perméables (mélange terre-pierre engazonné) à la place du revêtement imperméable. Seules les zones de circulation et les places pour les personnes à mobilité réduite (PMR) seront imperméabilisées avec du béton brossé. Les allées piétonnes seront constituées de pouzzolanes permettant l'infiltration rapide des eaux pluviales. A travers cet objectif, le projet répond à la disposition 2 du SDAGE et respecte les principes de non-aggravation du risque inondation lié aux eaux pluviales.

En revanche, le projet ne répond pas aux objectifs attendus en matière de qualité des eaux et de préservation des milieux aquatiques. Les eaux usées des douches risquent d'engendrer une pollution des eaux souterraines en cas d'utilisation de produits lavants (gel douche, shampoing..). L'étude d'impact (page 87) propose une mesure de réduction consistant à installer un affichage interdisant l'utilisation de produits lavants (Mesure R3). La MRAe considère que cette mesure est insuffisante. Le raccordement de l'ensemble du quartier de Grande-Anse au système d'assainissement collectif du bourg de Trois-Rivières étant en cours (page 77 de l'étude d'impact) il convient de présenter les différentes étapes de réalisation et de mise en œuvre du raccordement du projet d'aménagement de la plage de Grande Anse au réseau collectif d'assainissement en précisant l'état d'avancement de chaque étape.

**La MRAe recommande de présenter un échéancier prévisionnel de réalisation et de mise en œuvre du raccordement du projet d'aménagement de la plage de Grande Anse au réseau d'assainissement collectif ainsi qu'un engagement des parties concernées.**

#### **2.2.4 Analyse des incidences et mesures associées**

L'analyse des incidences et les mesures associées sont présentées dans un même chapitre (pages 84 à 115 de l'étude d'impact).

L'analyse des impacts du projet manque parfois de précisions. C'est le cas notamment pour les impacts le milieu naturel. On peut lire (page 88) «*Certains arbres devraient être impactés par le projet, notamment au niveau du parking. Si tel est le cas, les impacts de ces abattages seront liés au projet*». Le nombre d'arbres abattus, les espèces concernées, et les superficies défrichées doivent être indiqués. Un autre exemple extrait de l'étude d'impact: «*Ainsi la construction d'un grand carbet et d'une cabane de surveillance, de même que les douches ou encore le parking et le cheminement piéton, contribuent à cet impact. Toutefois, comme certains bâtiments devront être détruits et des zones naturelles réhabilitées, le bilan pourrait être nul*». Les superficies reconquises et artificialisées doivent être indiquées, ainsi que le bilan global en matière de surface artificialisée. L'établissement du bilan des impacts est précisément l'objet d'une étude d'impact.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts en précisant les superficies**

**reconquises et artificialisées ainsi que le bilan global en matière de surface artificialisée. Le résultat du calcul précis du ratio entre les surfaces désimperméabilisées et les surfaces nouvelles imperméabilisées, évoqué page 144 de l'étude d'impact, est attendu.**

Le projet prévoit une diminution du nombre de places de stationnement sur la plage: passage de 60 places actuellement à 36 dans la nouvelle configuration du parking. Le rapport indique que: «L'accessibilité sera toutefois améliorée par la création d'allées piétonnes mettant en lien l'aire de stationnement et les principales composantes du site. La ville est actuellement en recherche de foncier pour la création d'un parking à proximité afin d'améliorer l'offre de stationnement». Il en conclut que l'impact de la diminution du nombre de places de stationnement est faible. La MRAe considère que l'impact est sous-évalué puisque la diminution du nombre de places de stationnement va engendrer du stationnement sauvage aux abords du site ce qui induira des nuisances pour les riverains et une insécurité routière compte tenu de la configuration de la route (absence de trottoirs, accotement étroit, présence de virages). L'absence de solutions alternatives à l'usage des véhicules (absence de piste cyclable, desserte en bus insuffisante) ne va pas dans le sens d'une diminution du nombre de véhicules fréquentant le site. Des scénarios alternatifs ou complémentaires à celui proposé dans le projet (diminution du nombre de places de stationnement) auraient dû être présentés et les impacts de chacun de ces scénarios analysés.

**Des mesures sont également attendues en termes d'accessibilité, de sécurité et de mobilité douce au niveau de la RD6 qui longe le projet d'aménagement de la plage de Grande Anse, d'autant que le rapport indique que le projet OCEAN porté par la Région est réalisé en concertation avec les acteurs institutionnels ce qui implique ceux qui sont concernés notamment le département, la commune et «Routes de Guadeloupe».**

Six mesures d'évitement et vingt-deux mesures de réduction sont proposées.

La MRAe relève que certaines mesures d'évitement proposées ne devraient pas être ainsi qualifiées. C'est le cas de la mesure E6: «Planter des espèces locales» n'est pas une mesure d'évitement puisqu'il s'agit du strict respect de la réglementation en vigueur. Cependant, il convient de noter que le pétitionnaire a bien fourni une palette de végétaux adapté au site et respectant la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes. Par ailleurs, l'évitement éventuel d'habitats protégés ou à fort enjeu biodiversité dans la genèse du projet (bosquets, litières forestières, arbres remarquables, zones de repos et/ou d'alimentation à chiroptères et/ou avifaune) n'est pas étudié.

Certaines mesures de réduction méritent d'être précisées ou complétées. C'est le cas des mesures suivantes:

- Mesure R12: cette mesure consiste à mettre en place une haie sur toute la périphérie du parking afin de limiter la pollution lumineuse liée aux phares des véhicules. Le projet devra prendre en compte également la pollution lumineuse liée à l'éclairage des restaurants;
- Mesure R15 «Préservation ( des milieux naturels) de la pollution en phase de fonctionnement. Il serait préférable de prévoir également le traitement des eaux issus des douches qui doivent être raccordées au réseau (ou traitées directement).
- Mesure R16 «Revégétation des zones restaurées avec des espèces indigènes». La mesure mériterait un calcul surfacique des zones revégétalisées.
- Mesure R17 «Création de haies et de mise en défends autour des grands arbres». La localisation et le nombre d'arbres concernés par cette mesure doivent être précisés, ainsi que les superficies approximatives concernées.
- Mesures R18 «Modification des techniques d'entretien de la végétation du site» et R19 «Eviter les animations nocturnes sur la plage». Ce sont des mesures adaptées mais l'étude d'impact ne précise pas comment elles seront mises en œuvre. S'agissant de la mesure R18, l'analyse ne précise pas si une action de formation, sensibilisation des agents communaux ou prestataires extérieurs est envisagée.

En ce qui concerne les arbres remarquables et/ou les essences favorables au repos et/ou à l'alimentation des espèces protégées, un évitement est attendu. Si l'évitement n'est pas possible, l'étude d'impact doit le justifier.

Enfin, les bâtiments qui seront détruits abritent des chiroptères (p.44). Les informations sur la méthode utilisée pour les évacuer, ainsi que la période de travaux hors zone de gestation et dépendance des jeunes, permettant de mesurer l'éventuelle réduction d'impact, font défaut. Une mesure d'accompagnement de type «nichoir» aurait été appréciée.

L'étude d'impact ne prévoit aucune mesure pour limiter ou éviter l'intrusion des véhicules non autorisés à la plateforme de maintenance. Or l'absence de dispositif à l'heure actuelle permet aux véhicules de stationner entre les carbetts sur le talus de l'arrière plage, impactant fortement les habitats d'espèces protégées ainsi que les espèces elles-mêmes (compaction du sol, nuisances sonores et lumineuses, déchets apportés plus facilement). Par conséquent la MRAe recommande de prévoir une mesure visant à éviter ou réduire l'accès des véhicules non autorisés à la plateforme de maintenance.

Selon l'étude d'impact (page 94) la réhabilitation de la plage avec la démolition de bâtiments et le retrait du remblai sur la zone de ponte des tortues marines correspond à de la compensation en faveur des tortues marines. L'étude d'impact aurait dû présenter les éléments permettant de mesurer le bénéfice lié à cette mesure de compensation, par exemple les superficies et localisation de zones de ponte reconquises, la profondeur de plage accessible aux tortues marines qui a été gagnée, le linéaire de plage concerné. Par ailleurs le fait que le talus ne soit remis en état que sur une partie du linéaire de plage doit être justifié .

La même démarche pour les chiroptères, les amphibiens et reptiles protégés (enlèvement de l'éclairage existant, augmentation des habitats favorables, etc) aurait été appréciée.

La MRAe relève qu'aucune mesure concernant la lutte contre les espèces exotiques envahissantes présentes sur le site n'a été affichée. Par ailleurs, la mangouste et la sanseveria (plante communément appelée «langue de belle-mère» ou en créole «lang a bœf ») connues pour être néfastes à la reproduction des tortues marines, ont été détectées sur le site. Des actions de lutte contre ces deux espèces sont donc recommandées.

#### **La MRAe recommande de:**

- **proposer des scénarios alternatifs ou complémentaires à la réduction du nombre de places de parking sur la plage et analyser les impacts de chacun de ces scénarios.**
- **de prévoir une mesure visant à éviter ou réduire l'intrusion des véhicules non autorisés dans la plateforme de maintenance;**
- **prendre en compte dans la mesure R12 l'ensemble des pollutions lumineuses ( phare des véhicules, éclairage des restaurants);**
- **préciser les modalités de mise en œuvre des mesures R18 «Modification des techniques d'entretien de la végétation du site» et R19 «Eviter les animations nocturnes sur la plage»;**
- **fournir les éléments permettant de mesurer le bénéfice lié à la compensation en faveur des tortues marines (par exemple les superficies et localisation de zones de ponte reconquises, la profondeur de plage accessible aux tortues marines qui a été gagnée)**
- **justifier le choix de remettre en état le talus uniquement sur la partie nord de la plage;**
- **proposer des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.**

#### **2.2.5 Modalités de suivi des mesures «Eviter -Réduire-Compenser»(ERC)**

Le dispositif de suivi des mesures «Eviter -Réduire-Compenser» prévues dans le cadre du projet est présenté pages 125 à 127 de l'étude d'impact.

Selon l'étude d'impact, toutes les mesures ERC sont intégrées au projet. Cela signifie que celles-ci n'engendreraient pas de coût supplémentaire par rapport au coût total du projet estimé à 350.000 euros hors taxe (page 125).

Selon l'étude d'impact, le suivi de la revégétalisation est assuré pendant 3 ans par un écologue botaniste. Il est précisé que «*le gestionnaire (la commune de Trois-Rivières) s'engage à intervenir en cas de dysfonctionnement et d'y remédier*», sans préciser les actions qui seront générées et prises en charge: remplacement des sujets végétaux en cas de mortalité, réparation ou remplacement des protections mises en œuvre autour des arbres ou des enclos de régénération ni si les moyens financiers seront prévus par le budget communal.

Par ailleurs, les protocoles mis en œuvre pour les suivis des mesures «Eviter-Réduire-Compenser» doivent être présentés. Ces mesures sont à envisager sur le long terme, soit 30 ans minimum, notamment pour la flore replantée qui nécessite une grande vigilance. Au regard de la forte fréquentation du site, l'empêchement (via chicane) du public à se garer sur les espaces naturels ou restaurés doit être approfondi, tout comme les mesures de protections et de surveillance, notamment dans les premiers mois d'installation de restauration écologique.

***Afin de s'assurer de la faisabilité du suivi des mesures «Eviter Réduire Compenser» à court, moyen et long terme, la MRAe recommande de présenter dans le dossier une estimation du budget prévisionnel nécessaire à l'entretien du site et au fonctionnement des équipements, la répartition de ce budget entre les différents gestionnaires ainsi que les modalités de son financement.***